Saint-Flour COMMUNAUTÉ

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de secteur Pôle urbain

3.1.4a

REGLEMENT GRAPHIQUE

Andelat - Planche Nord

Juillet 2024

Echelle 1:4 750

PRESCRIPTION : Délibérations du Conseil Communautaire du 17/12/2015 et du 08/10/2018

ARRET : Délibérations du Conseil Communautaire du 15/05/2023 et du 20/11/2023

APPROBATION : Délibération du Conseil Communautaire du 06/07/2024

CAMPUS DEVELOPPEMENT
Centre d'affaires MAE, entrée n°2
27 route de Cendre
63800 COURNON D'AUVERGNE
Tél. 04.73.45.19.44
Mail : cofremont@campusdd.fr

CABINET ECTARE
Agence RETIERE Centre-Ouest
2 allée Jean Antoine Chaptal
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Tél. 05 55 18 81 60

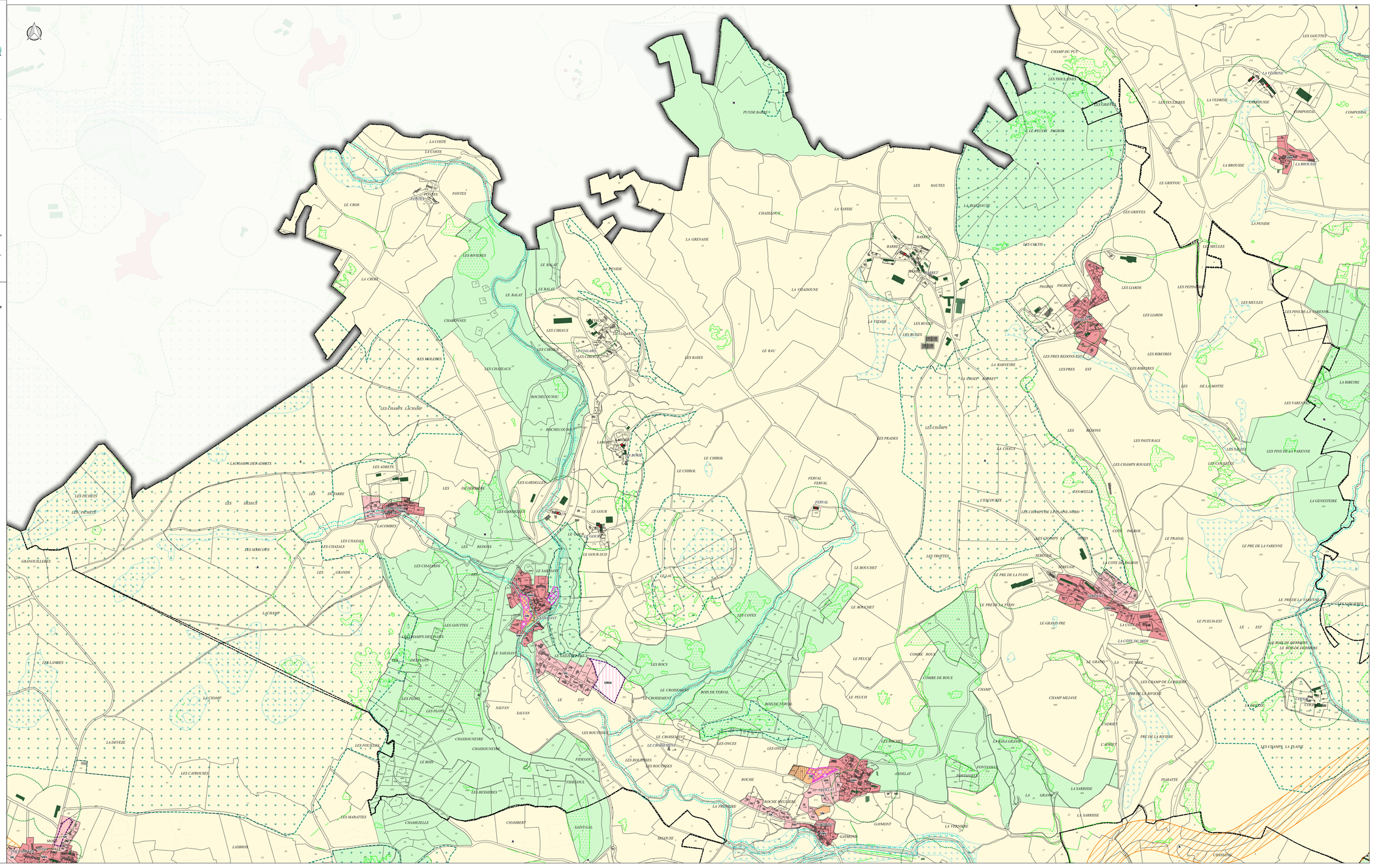

LÉGENDE

Nota : Tous les zonages et dispositions suivantes ne concernent pas forcément toutes les communes. La localisation des risques et contraintes fait l'objet d'un plan complémentaire auquel il convient de se reporter (cf. Planches risques et contraintes).

Zonage réglementaire

- Uap - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux secteurs patrimoniaux de la ville haute et de la ville basse de Saint-Flour
- Ua - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux centres-bourgs historiques
- Ub - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes
- Uc - Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages
- Uav - Zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages
- Uj - Zone de jardins ou d'espaces libres contigüs aux secteurs urbanisés
- Ue - Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
- Ut - Zone urbaine à vocation d'activités touristiques et de loisirs
- Uy - Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- Uya - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation d'activités commerciales et de services
- 1AUc - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat
- 2AUc - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat
- 2AUe - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif
- 1AUy - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques
- 2AUy - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités économiques
- A - Zone agricole
- Ap - Secteur de la zone agricole à protéger pour des enjeux particuliers
- Ali - Zone agricole soumise à la loi Littoral
- Ayli - Secteur de la zone agricole soumis à la loi Littoral à vocation d'activités économiques isolées
- N - Zone naturelle et forestière
- Nay - Secteur de la zone naturelle à vocation d'accueil des gens du voyage
- Ny - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités économiques isolées
- Nli - Zone naturelle et forestière soumise à la loi Littoral
- Np - Zone naturelle et forestière protégée correspondant aux espaces proches du rivage et aux espaces remarquables de la loi Littoral
- Ntli - Secteur de la zone naturelle soumis à la loi Littoral à vocation d'activités touristiques
- Nyli - Secteur de la zone naturelle soumis à la loi Littoral à vocation d'activités économiques isolées
- Neol - Zone naturelle à vocation de parc éolien

Prescriptions particulières

- Site à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
- Réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU)
- Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU)
- Zones humides inventoriées (article L.151-23 du CU)
- Trame bocagère à préserver (articles L.151-19 et L. 151-23 du CU)
- Bosquets à préserver (articles L.151-19 et L.151-23 du CU)
- Bande littorale de 100 mètres (article L.121-16 du CU)
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU)
- Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
- Secteur de protection contre les nuisances industrielles (article R.151-31 2° du CU)
- Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
- Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
- Linéaire de protection des commerces et des services (article L.151-16 du CU)
- Bâtiment en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 2° du CU)

Dispositions agricoles

- Bâtiment agricole générant un périmètre de réciprocité
- Périmètre de réciprocité

0 200 400 m

Saint-Flour COMMUNAUTÉ

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de secteur Pôle urbain

3.1.4a

REGLEMENT GRAPHIQUE

Andelat - Planche Sud

Juillet 2024

Echelle 1:4 750

PRESCRIPTION : Délibérations du Conseil Communautaire du 17/12/2015 et du 08/10/2018

ARRET : Délibérations du Conseil Communautaire du 15/05/2023 et du 20/11/2023

APPROBATION : Délibération du Conseil Communautaire du 06/07/2024

CAMPUS DEVELOPPEMENT
Centre d'affaires RIOM, entrée n°1
17 route de Cendre
63960 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Tél. 04 73 45 14 44
Mail : collectivites@campusdd.fr

CABINET ECTARE
Agence RETIERE Cantine Chanel
2 imp. Jean Antoine Chaptal
19140 BRIVE-LA-GAILLARDE
Tél. +33 (0) 5 87 85 60

LÉGENDE

Nota : Tous les zonages et dispositions suivantes ne concernent pas forcément toutes les communes. La localisation des risques et contraintes fait l'objet d'un plan complémentaire auquel il convient de se reporter (cf. Planches risques et contraintes).

Zonage réglementaire

- Uap - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux secteurs patrimoniaux de la ville haute et de la ville basse de Saint-Flour
- Ua - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux centres-bourgs historiques
- Ub - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes
- Uc - Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages
- Uav - Zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages
- Uj - Zone de jardins ou d'espaces libres contigüés aux secteurs urbanisés
- Ue - Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
- Ut - Zone urbaine à vocation d'activités touristiques et de loisirs
- Uy - Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- Uya - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation d'activités commerciales et de services
- 1AUc - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat
- 2AUc - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat
- 2AUe - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif
- 1AUy - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques
- 2AUy - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités économiques
- A - Zone agricole
- Ap - Secteur de la zone agricole à protéger pour des enjeux particuliers
- Ali - Zone agricole soumise à la loi Littoral
- Ayli - Secteur de la zone agricole soumis à la loi Littoral à vocation d'activités économiques isolées
- N - Zone naturelle et forestière
- Nay - Secteur de la zone naturelle à vocation d'accueil des gens du voyage
- Ny - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités économiques isolées
- Nli - Zone naturelle et forestière soumise à la loi Littoral
- Np - Zone naturelle et forestière protégée correspondant aux espaces proches du rivage et aux espaces remarquables de la loi Littoral
- Ntli - Secteur de la zone naturelle soumis à la loi Littoral à vocation d'activités touristiques
- Nyli - Secteur de la zone naturelle soumis à la loi Littoral à vocation d'activités économiques isolées
- Neol - Zone naturelle à vocation de parc éolien

Prescriptions particulières

- Site à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
- Réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU)
- Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU)
- Zones humides inventoriées (article L.151-23 du CU)
- Trame bocagère à préserver (articles L.151-19 et L. 151-23 du CU)
- Bosquets à préserver (articles L.151-19 et L.151-23 du CU)
- Bande littorale de 100 mètres (article L.121-16 du CU)
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU)
- Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
- Secteur de protection contre les nuisances industrielles (article R.151-31 2° du CU)
- Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
- Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
- Linéaire de protection des commerces et des services (article L.151-16 du CU)
- Bâtiment en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 2° du CU)

Dispositions agricoles

- Bâtiment agricole générant un périmètre de réciprocité
- Périmètre de réciprocité

0 200 400 m

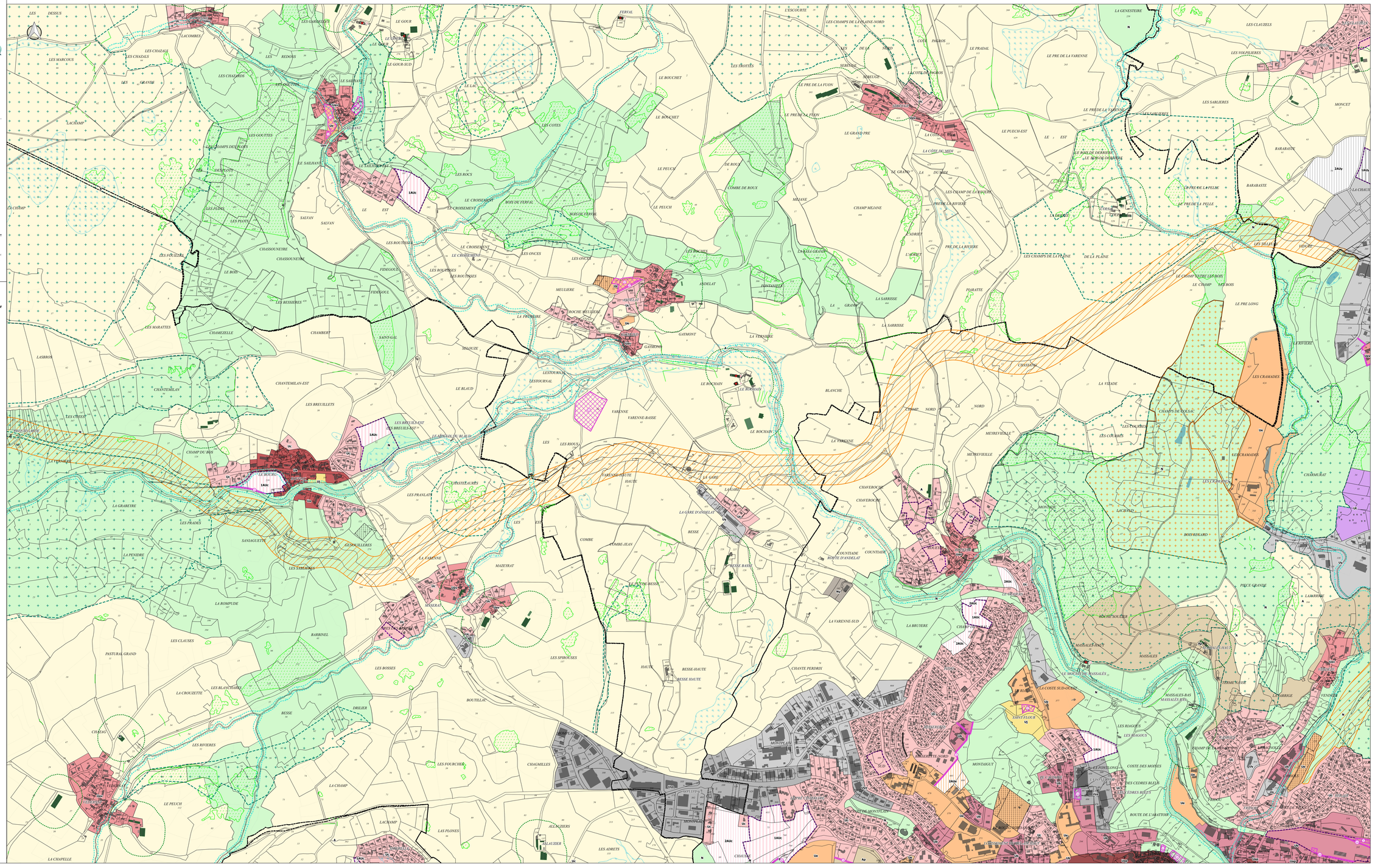
LES DESSUS
LACOMBES
LE GOUR
LE GOUR-SUD
LE SAILHANT
LE SAILHANT-EST
LE BOURG
LE BOURG-EST
LE BOURG-SUD
LE BOUCHET
LE BOUCHET-EST
LE BOUCHET-SUD
LE BOUCHET-OUEST
LE CHAMP DU BOIS
LE CHAMP DU BOIS-EST
LE CHAMP DU BOIS-OUEST
LE CHAMP DU BOIS-SUD
LE CHAMPS DE LA PLAINE-NORD
LE PRE DE LA VARENNE
LE PRE DE LA VARENNE-EST
LE PRE DE LA VARENNE-OUEST
LE PRE DE LA VARENNE-SUD
LE PRE DE LA FUON
LE PRE DE LA FUON-EST
LE PRE DE LA FUON-OUEST
LE PRE DE LA FUON-SUD
LE PRE DE LA FUON-NORD
LE GRAND PRE
LE PUECH-EST
LE PUECH
LE PUECH-OUEST
LE PUECH-SUD
LE PUECH-NORD
LE CROISEMENT
LE CROISEMENT-EST
LE CROISEMENT-OUEST
LE CROISEMENT-SUD
LE CROISEMENT-NORD
LES ROCS
LES ROCS-EST
LES ROCS-OUEST
LES ROCS-SUD
LES ROCS-NORD
LES ROUTISSES
LES ROUTISSES-EST
LES ROUTISSES-OUEST
LES ROUTISSES-SUD
LES ROUTISSES-NORD
LES ONCES
LES ONCES-EST
LES ONCES-OUEST
LES ONCES-SUD
LES ONCES-NORD
LES BOCHES
LES BOCHES-EST
LES BOCHES-OUEST
LES BOCHES-SUD
LES BOCHES-NORD
LES BOCHES-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LES BOCHES-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LES BOCHES-CENTRE